



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DE CONSEIL MUNICIPAL  
Du samedi 21 mars 2026  
à 11h00**

**COMMUNE DE BOURNAND**  
**Département de la Vienne (86)**  
**Arrondissement de CHÂTELLERAULT**  
**Canton de LOUDUN**

En l'an deux mille vingt-six le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la salle BASILIC, sous la présidence de VERDIER Bernard jusqu'à la nomination de DELACOTE VAULTIER Stéphane aux fonctions de Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16/03/2026

Le Président de séance constate que le quorum est atteint : OUI

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Présents : Mrs et Mmes BOCHET Paul, BODINEAU Etienne, BOURASSEAU Damien, DELACOTE-VAULTIER Stéphane, GUIGNARD Angeline, GUILLORE Graziella, LORAIN CHAMPIGNY Patricia, LOUKHAL Dolorès, MARTIN Alain, MARTIN Béatrice, MONTEIL Nadia, TAVEAU Marion, VANDEWIELE Anne-laure, VERDIER Bernard.

Absents excusés : BLOCH Ronan

Pouvoir : BLOCH Ronan donne pouvoir à Patricia LORAIN CHAMPIGNY

Le président constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été effectué à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : GUILLORE Graziella

Madame la Maire ouvre la séance et reprend l'ordre du jour :

1/ Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 25 Février 2026

2/ Election du Maire

3/ Détermination du nombre d'adjoints *(entre 1 et 4 si 15 conseillers au total)*

4/ Election des adjoints

5/ Lecture de la nouvelle charte de l'élu local

6/ Fixation des indemnités de fonction des membres du conseil municipal *(précisant la date d'entrée en fonction)*

7/ Désignation des conseillers communautaires

8/ Désignation des commissions et des membres des commissions

9/ Attribution des délégations du conseil municipal au maire

## **1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 FEVRIER 2026**

Madame La Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des remarques particulières à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 25 février 2026 :

N'ayant pas de remarques, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2026\_03\_01

## **2/ ELECTION DU MAIRE**

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L.2122-4 dispose que le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 15

Bulletin blanc ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

DELACOTE-VAULTIER Stéphane                      12 voix

DELACOTE-VAULTIER Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE, et a été installé.

DELACOTE-VAULTIER Stéphane a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

L'élection de DELACOTE-VAULTIER Stéphane aux fonctions de Maire prend effet dès à présent. Monsieur le Maire reprends la suite de l'ordre du jour.

## Délibération 2026\_03\_02

### 3/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## Délibération 2026\_03\_03

### 4/ ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme LOUKHAL Dolores : douze voix / 12 voix
- M. MARTIN Alain : douze voix / 12 voix
- Mme MARTIN Béatrice : douze voix / 12 voix
- M. BODINEAU Etienne : douze voix / 12 voix

Mme LOUKHAL Dolores ayant obtenu 12 voix absolue est proclamée 1er adjoint.

M. MARTIN Alain ayant obtenu 12 voix est proclamé 2ème adjoint.

Mme MARTIN Béatrice ayant obtenu 12 voix est proclamée 3ème adjoint.

M. BODINEAU Etienne ayant obtenu 12 voix est proclamé 4ème adjoint.

Et mandate monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

## Délibération 2026\_03\_04

### 5 / LECTURE DE LA NOUVELLE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3<sup>ème</sup> alinéa que « Lors de de première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « condition d'exercice des mandats municipaux ».

Aussi le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal attestent avoir pris connaissance de la charte de l'élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

## Délibération 2026\_03\_05

### 6 / FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints à :

	Taux maximal % de l'indice brut terminal	Maximum brut en euros	Taux retenu %	Soit indemnisés en Brut
Maire	44,30	1 820,96	40.5	1664.76
1 <sup>er</sup> adjoint	11,77	483,81	11	452.15
2 <sup>ème</sup> adjoint	11,77	483,81	9.5	390.49
3 <sup>ème</sup> adjoint	11,77	483,81	9.5	390.49
4 <sup>ème</sup> adjoint	11,77	483,81	9.5	390.49

**Indice brut 4 110.52 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- d'approuver les taux retenus en pourcentage et les indemnités brutes mentionnées ci-dessus pour une date d'entrée en fonction le 21 mars 2026.

- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches à ce sujet.

### Délibération 2026\_03\_06

#### 7/ DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'article L. 5211.8 du CGCT,

Considérant que Stéphane DELACOTE-VAULTIER été élu Maire

Considérant que Dolores LOUKHAL été élue 1er adjoint

Le conseil prend acte que les Conseillers Communautaires de la commune de Bournand sont :

- Stéphane DELACOTE-VAULTIER (titulaire)
- Dolores LOUKHAL (suppléant)

Et mandate monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

### Délibération 2026\_03\_07

#### 8/ DESIGNATION DES COMMISSIONS ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil 2 Commissions obligatoires, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission de contrôle des listes électorales
- La Commission communale des Impôts Directs

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal crée et désigne les membres au sein des commissions suivantes :

-Commission de contrôle des listes électorales :

Mmes Mrs VERDIER Bernard, BOCHET Paul,

-Commission communale des Impôts Directs :

Mr et Mme DELACOTE VAULTIER Stéphane, LOUKHAL Dolorès, MARTIN Alain, LORAIN CHAMPIGNY Patricia.

- Finances et budget :

Mr et Mme BODINEAU Etienne, VERDIER Bernard, BOURASSEAU Damien, LORAIN CHAMPIGNY Patricia.

- Cantine / périscolaire :

Mr et Mme BOCHET Paul, GUIGNARD Angéline, TAVEAU Marion, MONTEIL Nadia, LORAIN CHAMPIGNY Patricia.

- **Personnel :**

Mr et Mme DELACOTE VAULTIER Stéphane, GUIGNARD Angéline, BLOCH Ronan.

- **Affaires sociales :**

Mr et Mme MARTIN Béatrice, BOCHET Paul, VANDEWIELE Anne-laure.

- **Communication :**

Mr et Mme BOCHET Paul, MONTEIL Nadia.

- **Voiries, environnement, chemins et fossés :**

Mr et Mme BODINEAU Etienne, BOURASSEAU Damien, BLOCH Ronan.

- **Patrimoine, Tourisme et bâtiments :**

Mr et Mme LOUKHAL Dolorès, MARTIN Alain, BLOCH Ronan.

- **Illumination, fleurissement :**

Mr et Mme GUIGNARD Angéline, GUILLORE Graziella, MONTEIL Nadia.

- **Commerce, développement produits locaux :**

Mr et Mme MARTIN Béatrice, BOCHET Paul, GUILLORE Graziella, VANDEWIELE Anne-Laure.

- **Urbanisme :**

Mr et Mme LOUKHAL Dolorès, VERDIER Bernard, BOURASSEAU Damien.

- **Cimetière :**

Mr et Mme MARTIN Alain, BODINEAU Etienne, GUILLORE Graziella.

- **Eolien :**

Mme LORAIN CHAMPIGNY Patricia

- **CTE (Energie) :**

Mr et Mme DELACOTE VAULTIER Stéphane, GUILLORE Graziella.

- **CAO (appel d'offre) :**

Mmes Mrs LOUKHAL Dolorès

Et mandate monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

## **Délibération 2026\_03\_08**

### **9/ ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le conseil municipal. L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et à de l'article [L. 2221-5-1L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du r de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° De demander à tout les organismes financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déléguer au maire les attributions suivantes, en précisant si besoin, les limites qu'il y apporte :

Le maire ne participe pas au vote.

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents (14 votants) de donner toutes les délégations au maire du numéro 1 au numéro ~~28~~, 29

Sauf pour les points numéros 2, 15, 16, 20, 21, 22, 26 et 27 où la décision sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

## POINTS DIVERS

Madame Patricia LORAIN CHAMPIGNY a évoqué les tracts concernant la vente d'une parcelle distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Bournand la veille du vote.

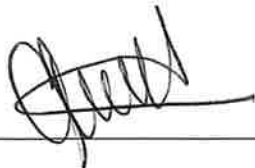
Le Maire donne en réponse que les tracts n'ont pas été distribués la veille du vote mais le jeudi 12 Mars.

Madame Patricia LORAIN CHAMPIGNY a d'ailleurs usé de son droit de réponse sur le temps imparti avant la fin de la campagne électorale (vendredi à minuit).

## SEANCE DU 21 MARS 2026 LEVEE A 12H05

La secrétaire de séance

GUILLORE Graziella



Le Maire

DELACOTE-VAULTIER Stéphane

